

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Projet NRBC : création d'une «Unité Fixe de Décontamination Hospitalière» - CHU Charles Nicolle - Rouen



Nord Ouest Coordination		N° affaire	Coordonnateur SPS	
14 Rue Jean Moulin 27 370 LA SAUSSAYE		CH-AK-2025-026	Titulaire Conception :	Ali KARAGOZ
			Titulaire Réalisation :	Ali KARAGOZ
			Suppléant Conception :	Ludovic LENDORMY
			Suppléant Réalisation :	Ludovic LENDORMY
Date	Indice	Mise à jour		
19/11/2025	A	Version initiale		

Le plan général de coordination est rédigé par le CSPS. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. Il est joint au dossier de consultation des entreprises par le Maître d'Ouvrage.

Le présent Plan Général de la Coordination a été bâti dans le respect des Principes Généraux de Prévention énumérés à l'article [L4121-2](#) du code du travail listés ci-dessous :

- 1° Eviter les risques
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3° Combattre les risques à la source
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1 et L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#)
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Il est à noter que seul l'employeur devra mettre en oeuvre l'intégralité des principes généraux de prévention précités, et que les points 4 et 9 ne sont pas applicables aux Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvre et CSPS ([L4531-1](#))

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

En complément du code du travail et des guides établis par les organismes institutionnels il servira de base de réflexion pour toute démarche de prévention liée à la coactivité sur cette opération et notamment lors de la rédaction des PPSPS.

Si le CSPS en phase de réalisation est différent de celui de la conception, alors ce présent PGC doit lui être transmis par le biais d'un PV de passation de consignes lors d'une réunion impulsée à cet effet par le Maître d'Ouvrage.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Etat d'avancement de l'affaire lors de la rédaction du PGC : DCE partiel reçu par MOA le 10/11/2025 - visite sur site le même jour. commande reçue le 17/11/2025

Dans le cadre de cette opération, chaque intervenant sera tenu de répondre au CSPS sous 48 heures aux notifications ou observations consignées dans le registre journal de la coordination SPS. En complément de la réponse écrite, chaque intervenant mettra immédiatement en place un plan d'action visant à lever l'observation ou la notification émise par le CSPS dès que l'information lui aura été transmise.

Dans un cas de danger grave et imminent, le CSPS comme tout autre intervenant de l'opération aura le pouvoir d'arrêter la tâche en cours d'exécution concernée afin de soustraire le salarié dudit danger. Un arrêt constaté par le CSPS fera l'objet d'une consignation dans le registre journal de la coordination. Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant en avise le CSPS, la MOA et MOE.

SOMMAIRE

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable	5
1.1. Présentation du projet	5
1.1.1. Description succincte du projet	5
1.1.2. Situation géographique	5
1.1.3. Phasage des travaux et calendrier prévisionnel	5
1.1.4. Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier	5
1.2. Intervenants concernés par l'opération	6
1.2.1. Organismes / intervenant chantier	6
1.2.1.1. Organismes institutionnels :	6
1.2.1.2. Intervenants chantier	6
1.3. Autorisations administratives	6
1.3.1. Autorisation de voirie	6
1.3.1.1. Caractéristique de l'autorisation	6
1.3.1.2. Permis de stationnement	7
1.3.1.3. Permission de voirie	7
1.3.1.4. Impacte sur la circulation publique	7
1.3.2. Autorisation de survol	7
1.3.3. DT – DICT	7
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur	8
2.1. Environnement	8
2.1.1. Contraintes d'environnement et points spécifiques chantier	8
2.1.2. Contraintes géotechniques	8
2.1.3. Marquage-piquetage des réseaux enterrés	8
2.1.4. Présence de matériaux à risque particulier	9
2.1.4.1. Amiante	9
2.1.4.2. Plomb	9
2.2. Organisation du chantier	9
2.2.1. Aménagement préalable aux travaux	9
2.2.1.1. VRD préalables aux travaux	9
2.2.1.2. Travaux préparatoires	9
2.2.1.3. Plateformes	9
2.2.2. Consignation des réseaux	9
2.2.3. Accès au chantier	9
2.2.3.1. Accès	10
2.2.3.2. Contrôle d'accès	10
2.2.3.3. Affichage réglementaire de chantier	10
2.2.3.4. EPI	10
2.2.3.5. Fléchage – Signalétique - Plan de circulation	10
2.2.3.6. Signalisation temporaire de chantier	10
2.2.3.7. Stationnement	11
2.2.4. Installation de chantier	11
2.2.4.1. Plan d'installation de chantier (PIC)	11
2.2.4.2. Cantonnement	12
2.2.4.3. Distribution en eau du chantier	12
2.2.4.4. Clôture / portail	12
2.2.4.5. Zone de stockage de matériaux et matériels	12
2.2.4.6. Dispositif anti-salissure des voiries publiques	12
2.2.4.7. Aires de tri sélectif des déchets	13
2.2.4.8. Aire de livraison	13
2.2.4.9. Quai de déchargement	13
2.2.5. Planning	13
2.2.5.1. Limitation coactivité simultanée	13
2.2.5.2. Altération du planning	13
3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :	13
3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	13
3.1.1. Eclairage des zones de circulation	14
3.1.2. Circulation horizontale	14
3.1.2.1. Circulation des piétons	14
3.1.2.2. Circulation des engins et véhicules de chantier	14
3.1.3. Circulation verticale	15
3.1.3.1. Escalier et tour escalier	15
3.1.3.2. Accès en couverture ou toiture terrasse :	15
3.1.3.3. Accès provisoire divers (échelle)	15
3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles	15
3.2.1. Chariot élévateur et automateur de manutention	15
3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses	16
3.3.1.1. Zone de stockage des matériaux et produits dangereux	16
3.3.1.2. Stockage hydrocarbure	16
3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres	16
3.4.1. Benne à déchets	16

3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	17
3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	17
3.6.1. Protections collectives	17
3.6.1.1. Protections collectives pour trémie, baie en façade, plancher ou tout autre plan de travail donnant sur vide	17
3.6.1.2. Protection collective de type «ring» intégrée au modules préfabriqués	17
3.6.2. Installation électrique générale	18
3.6.2.1. Groupe électrogène	18
3.6.2.2. Distribution électrique secondaire	18
3.7. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	18
3.7.1. Travaux superposés ou juxtaposés	18
3.7.2. Travaux nécessitant la conduite d'engin	18
3.7.3. Travaux incompatibles	18
3.7.4. Travaux à risques spécifiques	19
3.7.4.1. Travaux à risques de chute de hauteur (TRP 1)	19
3.7.4.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques (TRP 2)	21
3.7.4.3. Travaux sur matériaux contenant de l'amiante (TRP 3)	21
3.7.4.4. Travaux sur matériaux contenant du plomb (TRP 2)	21
3.7.4.5. Travaux de sciage, carottage et découpe d'ouvrage de gros oeuvre	21
3.7.4.6. Travaux émettant de la poussière	22
3.7.4.7. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension (TRP 5)	22
3.7.4.8. Travaux à proximité de lignes électriques (TRP 5)	22
3.7.4.9. Travaux par points chauds	22
3.7.4.10. Interventions sur regard de visite / chambre de tirage	22
3.7.4.11. Utilisation de lasers d'alignement	23
3.7.4.12. Travaux exposant aux risques de coupure ou empalement	23
3.7.5. Prévention des risques liés aux maladies professionnelles	23
3.7.5.1. Surdit� professionnelle	23
3.7.5.2. Risque biologique caus� par l'exposition � des agents pathog�nes	23
3.7.5.3. L�gionellose	23
3.7.5.4. Maladie de lyme	24
3.7.5.5. Affections caus�es par les ciments	24
4. Les suj�tions d�coulant des interf�rences avec des activit�s d'exploitation sur le site, � l'int�rieur ou � proximit� duquel est implant� le chantier	24
4.1. Ma�tres d'ouvrage multiples	24
4.2. Travaux en agglom�ration, en ville	24
4.3. Travaux sous circulation	24
4.3.1. Circulation routi�re	24
5. Les mesures g�n�rales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en �tat de salubrit� satisfaisant, notamment :	25
5.1. Nettoyage des cantonnements	25
5.2. Nettoyage du chantier et des zones de travail	25
5.3. Evacuation et �limination des d�chets dits dangereux	25
5.4. Propret� aux abords du chantier	25
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'op�ration concernant les secours et l'�vacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la mati�re	25
6.1. Organisation des secours	25
6.2. SST	26
6.3. Infirmierie	26
6.4. Dispositions en cas de travail isol�	26
6.5. Risque incendie et mesure de pr�vention	26
6.6. Protection contre l'incendie	27
6.7. Interdiction de fumer ou vapoter	27
6.8. Plan d'�vacuation	27
6.9. Utilisation du t�l�phone portable (ou tablette)	27
7. Les modalit�s de coop�ration entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs ind�pendants	27
7.1. Entreprise d�sign�e par le ma�tre d'ouvrage	27
7.2. Inspection commune	27
7.3. PPSPS ou PPSPS simplifi�	27
7.4. Observations du CSPS	28
7.5. Sous-traitant	28
7.6. Prestataire	28
7.7. Communication orale, �crite et compr�hension	28
7.8. Travailleurs ind�pendants	29
7.9. Pr�t de main d'�uvre	29
7.10. Travaux interdits aux jeunes travailleurs	29
8. Annexes	29
8.1. Suivi CSPS et Harmonisation PPSPS	29

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

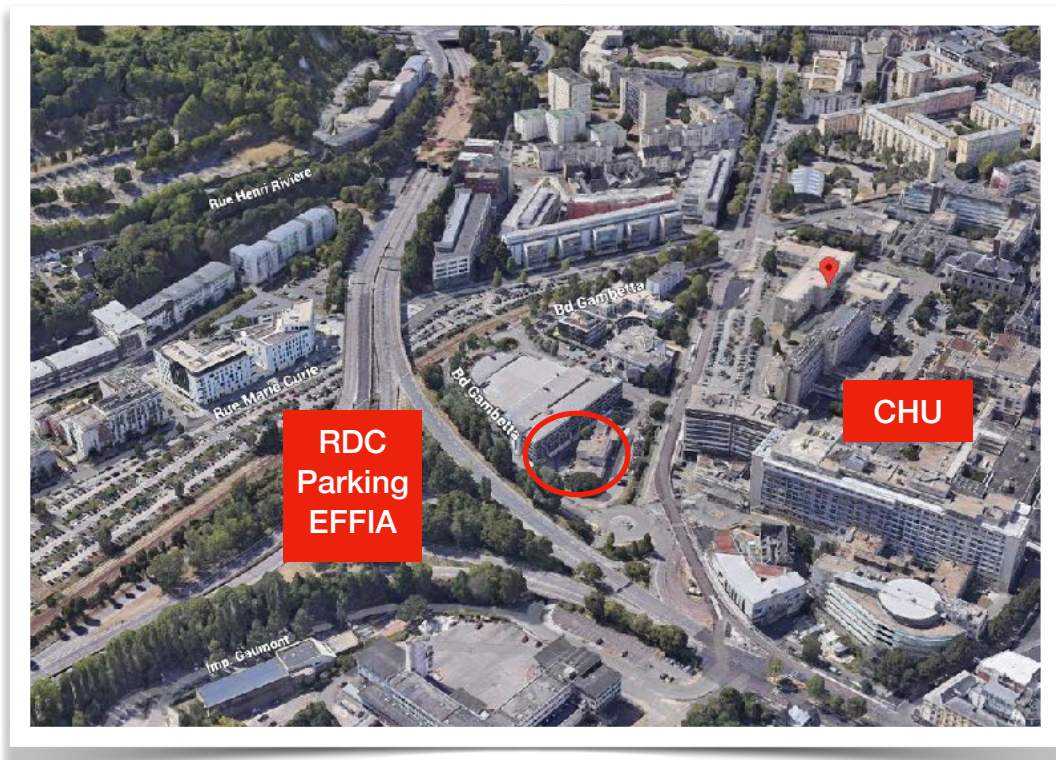
1.1. Présentation du projet

1.1.1. Description succincte du projet

Le projet consiste à aménager une partie du RDC du parking EFFIA en «Unité Fixe de Décontamination Hospitalière» dans le cadre du projet NRBC du CHU Charles Nicolle de Rouen

1.1.2. Situation géographique

Adresse du chantier : 37 boulevard Gambetta 76000 ROUEN



1.1.3. Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le chantier est prévu démarrer pour le 05/01/2026

La durée du chantier est de 20 semaines y compris 1 semaine de préparation.

1.1.4. Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

500 hommesjours > effectifs > 10 000 hommesjours >> opération de niveau 2

1.2. Intervenants concernés par l'opération

1.2.1. Organismes / intervenant chantier

1.2.1.1. Organismes institutionnels :

Autorité administrative		DDETS	DDETS ROUEN Immeuble HASTINGS 27 Rue du 74ème régiment d'infanterie 76 000 ROUEN ddets@seine-maritime.gouv.fr
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics		OPPBTP	OPPBTP 28 rue Martin Luther King Immeuble La Marseillaise 14 280 SAINT-CONTEST normandie@oppbtp.fr
Organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels		CARSAT	CARSAT NORMANDIE 5 Avenue du Grand Cours 76 028 ROUEN prevention.rouen@carsat-normandie.fr

1.2.1.2. Intervenants chantier

INTERVENANT :		NOM :		LOGO :		REPRÉSENTANT :		ADRESSE E-MAIL :		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	
MOA / MOE		CHU				Mr COULON		philippe.Coulon@chu-rouen.fr		06.88.19.40.05	
CSPS		NORD OUEST COORDINATION				Mr KARAGOZ		ali.karagoz@nordouestcoordination.com		06.22.11.85.00	
N° Lot	1	3	5	8	10	13	15	17	19	25	
Lot	Gros-Cœuvre / Maçonnerie	Menuiserie Bois / Cloisons / Doublages et mobilier	Métallerie et serrurerie	Plomberie - Sanitaire	Chauffage / Climatisation / Désenfumage	Electricité Forts & Faibles	Peinture	Plafonds suspendus	Revêtements de sols collés et durs	Portes automatiques	

1.3. Autorisations administratives

ACTION :	ATTRIBUÉE AU LOT :	ECHÉANCE :
Demande d'autorisation de voirie	Lot concerné par les travaux sur le domaine public	Avant tout démarrage de travaux sur le domaine public
Demande d'autorisation de survol	Lot concerné par les travaux aériens ou de manutention	Avant tout démarrage de travaux aériens ou utilisation d'un appareil de levage
DT-DICT	Maître d'Ouvrage (DT) Lot concerné par les travaux projeté à proximité des réseaux aériens, sous- terrain ou subaquatique (DICT)	Avant tout démarrage de travaux projeté à proximité des réseaux aériens, sous-terrain ou subaquatique

1.3.1. Autorisation de voirie

1.3.1.1. Caractéristique de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté de voirie autorisant la réalisation des travaux pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation qui autorise l'interruption ou l'aménagement

de la circulation. Cet arrêté est placée sous la responsabilité de l'entreprise qui en fait la demande, il doit être affiché de manière visible et lisible en permanence au droit de l'accès au chantier.

Pendant la durée des travaux la sécurité sera pris en compte dans l'intérêt du public. Les lieux seront remis en état à la fin de l'autorisation.

1.3.1.2. Permis de stationnement

Le permis de stationnement autorise l'occupation pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- ⊗ Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade)
- ⊗ Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir
- ⊗ Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple)
- ⊗ Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple.

1.3.1.3. Permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- ⊗ Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage
- ⊗ Construction d'une station-service
- ⊗ Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...)
- ⊗ Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- ⊗ Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple

1.3.1.4. Impacte sur la circulation publique

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes (liste non exhaustive) :

- ⊗ Fermeture de la route à la circulation
- ⊗ Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- ⊗ Restrictions de chaussées
- ⊗ Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- ⊗ Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules
- ⊗ Régimes de priorité
- ⊗ Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids

1.3.2. Autorisation de survol

Dans le cadre du survol du domaine public, un certain nombre de mairies ont pris des arrêtés définissant des procédures particulières. Il faut donc se renseigner (par écrit) auprès de la mairie ou de la préfecture concernée.

Pendant lorsque des grues doivent être installées sur un chantier à proximité d'un aéroport, d'un hélicoptère ou même d'un hôpital, l'installation de balises lumineuses doit permettre aux avions, hélicoptères (...etc) de pouvoir les localiser. La réglementation de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) précise les types de balises suivant la hauteur des grues, avec leur installation et synchronisation nécessaires. Il faut, pendant la phase préparatoire de chantier et avant de définir la grue, prendre contact avec l'aviation civile ou l'armée de l'air (pour les aéroports militaires).

Ces dispositions et prescriptions de l'aviation civile restent propres à chaque site et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mettre en œuvre en complément de l'examen d'adéquation de l'appareil de levage.

La MOA devra systématiquement en amont être informé de toute demande d'autorisation de survol. L'utilisation de drone est notamment soumise à l'accord du Maître d'Ouvrage en complément des [autorisations administratives particulières](#).

1.3.3. DT – DICT

La déclaration de projet de travaux permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux.

Le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs de réseaux concernés.

Il précise la date de commencement du projet et sa durée en nombre de jours. Il indique l'emprise du chantier. Cela correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins.

Enfin, il décrit les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.

Le maître d'ouvrage, personne physique ou personne morale, effectue sa déclaration sur un formulaire en ligne ou, quand cela n'est pas possible, sur un formulaire papier.

L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT dans des conditions similaires de celle du MOA.

Sur son terrain privé, la MOA (et/ou l'exploitant du site) transmettra aux entreprises les plans des réseaux existants en sa possession. Des investigations pour rendre ces réseaux en catégorie A pourront avoir lieu en cas de doute. En l'absence d'information, la MOA pourra demander à l'entreprise de réaliser les sondages ou investigations nécessaires pour éviter le risque lié à la présence de réseaux.

2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

2.1. Environnement

2.1.1. Contraintes d'environnement et points spécifiques chantier

L'opération aura lieu au RDC du parking EFFIA à proximité immédiate des urgences du CHU Charles Nicolle de Rouen. La coque où aura lieu l'aménagement du projet NRBC est close et couverte et ne dispose d'aucune coactivité avec le parking en service. Les entreprises devront tenir compte de ce paramètre dans l'établissement de leurs modes opératoires afin de n'y exporter aucun risque.



Dans la mesure du possible le public piéton sera dévié vers une circulation sécurisée (vers le trottoir d'en face par exemple avec signalisation horizontale et verticale selon recommandation qui découlera de l'autorisation administrative) afin d'éliminer le risque de heurt en entrée et sortie de chantier.

Le survol en charge en dehors de la limite de propriété est proscrite. Le survol non chargé sera soumis à autorisation administrative.

Les entrées et sorties auront lieu depuis le portail principal du site. Attention, aucun stationnement ne sera toléré au sein du site mais aussi au droit du rond point qui dessert les urgences du CHU.



2.1.2. Contraintes géotechniques

Aucun travaux inclusif ni de terrassement n'est prévue dans le cadre de cette opération.

2.1.3. Marquage-piquetage des réseaux enterrés

Aucun travaux inclusif ni de terrassement n'est prévue dans le cadre de cette opération.

2.1.4. Présence de matériaux à risque particulier

2.1.4.1. Amiante

Opération non soumise au repérage amiante avant travaux. Toutefois En cas de découverte fortuite de matériaux amiantés ou suspectés de l'être, les travaux seront stoppés dans les zones suspectes jusqu'à l'intervention d'un diagnostiqueur certifié. En cas de présence avérée d'amiante sur la zone, l'entreprise indiquera au Maître d'Ouvrage les conséquences en termes techniques et financiers afin de se conformer à la réglementation en la matière.

2.1.4.2. Plomb

Opération non soumise au repérage plomb avant travaux.

2.2. Organisation du chantier

2.2.1. Aménagement préalable aux travaux

2.2.1.1. VRD préalables aux travaux

Sans Objet

2.2.1.2. Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires ne pourront démarrer qu'après prise de possession et clôture complète de la parcelle ainsi que le retour des DICT effectuées par les entreprises. Ils consisteront à la préparation de l'installation de chantier, création de pistes de circulation (engin, piéton...Etc) y compris signalisation horizontale et verticale, raccordements aux énergies (AEP, électricité, téléphone...Etc), évacuations EU/EP, installation d'une base-vie, panneau de chantier...Etc

2.2.1.3. Plateformes

Des plateformes conçues et aménagées de façon à pouvoir stocker des matériels et matériaux devront être identifiées sur le PIC et balisées sur le chantier. Les accès engins et piétons à ces zones seront dissociés. La réalisation de ces plateformes sera soumise à une étude de portance en adéquation avec les charges qu'elles accueilleront. Hors compétence du CSPS les résultats devront être communiqués sous conclusion de forme littéraire aux intervenants. A ce titre, lors de la préparation de chantier, chaque entreprise ayant la nécessité d'utiliser ces plateformes devra communiquer ses besoins en la matière et transmettra les caractéristiques techniques de ses besoins (exemple : container de matériel, stockage de produit dangereux, matériel de gros œuvre, matériaux de préfabrication, atelier...etc)

2.2.2. Consignation des réseaux

ORGANISATION CONCERNÉE	ATTRIBUÉE AU LOT :	ECHÉANCE :
Consignation des réseaux électriques	Lot n° 13 en concertation avec MOA ou exploitation	Avant tout démarrage de travaux
Consignation des réseaux gaz	Lot n° 8 en concertation avec MOA ou exploitation	Avant tout démarrage de travaux
Consignation des réseaux plomberie et chauffage	Lot n° 8 en concertation avec MOA ou exploitation	Avant tout démarrage de travaux

Afin d'éliminer tout risque lié à la présence d'énergies ou fluides, une consignation des réseaux sera réalisée par une personne compétente. La procédure de consignation et de déconsignation décrite dans le guide [ED 6109](#) de l'INRS sera pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération.

Dans tous les cas une attestation de consignation des réseaux est à rédiger puis à afficher sur l'équipement ou le balisage de la zone de travail.

2.2.3. Accès au chantier

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Accès	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Contrôle d'accès	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Affichage réglementaire	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Fléchage, signalétique et plan de circulation	Lot n°1 (Consignes communes : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux
Signalisation temporaire de chantier	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Stationnement (travaux en milieu urbain)	Applicable à tous	Durant toute durée de l'opération
Stationnement	Lot n°1 (Consignes communes : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux

2.2.3.1. Accès

L'accès au chantier aura lieu depuis la Rue Gambetta

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Les clôtures et portail du site seront conservés afin de rendre le chantier clos et indépendant.

Les entrées et sorties du chantier seront clairement représentées sur le plan d'installation de chantier (PIC) et soumis à validation des services administratifs routier compétant par l'entreprise en charge de l'établissement du PIC.

Afin de limiter les manoeuvres dangereuses, il sera privilégié une entrée et sortie du chantier en marche avant. A défaut, un homme trafic encadrera l'entrée et la sortie du chantier.

2.2.3.2. Contrôle d'accès

Les clôtures de chantier seront installées de sorte à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Seules les entreprises titulaire d'un marché de travaux et les sous-traitants agréées par la MOA sont autorisées à pénétrer sur le chantier. Toutes personnes n'intervenant pas directement dans le cadre d'un marché de travaux ou d'une sous-traitance agréée par le MOA (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires...etc) devront être accompagnées par l'entreprise ou son donneur d'ordre qui assurera son accueil au préalable.

2.2.3.3. Affichage réglementaire de chantier

Selon l'article [L4532-1](#) du code du travail le MOA s'assurera du bon affichage de la Déclaration Préalable (DP) sur le chantier.

En lien avec l'article [R8221-1](#) du code du travail et [R424-15](#) du code de l'urbanisme un panneau de chantier sera positionné de manière à pouvoir être facilement consulté depuis le domaine public. Il devra être suffisamment lesté et contreventé contre tout risque de chute, de renversement lié ou non non à des conditions climatiques particulières. Le panneau de chantier sera régulièrement complété pour satisfaire à l'article [R8221-1](#) du code du travail cité plus haut.

2.2.3.4. EPI

Toute personne autorisée à pénétrer sur le chantier est tenu au port des protections individuelles adapté à l'intervention sur le chantier. Conformément au code du travail, il est rappelé que le port des EPI (Equipement de Protection Individuelle) est placé sous la responsabilité du chef d'entreprise ([R4321-4](#)). Les intervenants (MOA, MOE, CSPS...etc) ne pourront en aucun cas se substituer à cette responsabilité.

2.2.3.5. Fléchage – Signalétique - Plan de circulation

Afin d'éviter toute manoeuvre susceptible de générer un risque pour la circulation du public, le parcours d'accès au chantier sera fléché depuis les axes routiers principaux. Un plan de circulation sera à établir et à transmettre pour avis au service de voirie concerné. Cet envoi peut être accompagné du plan de principe d'installation de chantier. Dès validation du circuit d'accès au site, ces éléments feront l'objet d'un protocole d'accès à transmettre à l'ensemble des intervenants (fournisseurs, locataires, sous-traitant...etc).

Un panneau « STOP » obligeant tous les véhicules à marquer un temps d'arrêt en sortie de chantier avant l'accès à la voirie publique doit être mis en place. Selon la nature du revêtement, cette signalisation verticale pourra être complétée par une signalisation horizontale (marquage au sol).

Une signalétique clairement visible depuis la voie publique et en nombre suffisant devra rappeler les conditions d'accès au site (exemple : port obligatoire des EPI, chantier interdit au public...)

Afin d'éviter toute manoeuvre dangereuse (exemple : marche arrière) des véhicules et engins de chantier, le sens de circulation interne au chantier ainsi que les aires de retournement des camions doivent clairement être affichés de façon visible et lisible dès l'entrée sur le chantier.

Dès son arrivée sur le site, chaque donneur d'ordre devra prendre en charge l'accueil sécurité (homme trafic, déchargement...etc) et l'accompagnement de son intervenant (ou fournisseur).

2.2.3.6. Signalisation temporaire de chantier

Une signalisation temporaire de chantier est à mettre en place dans le but d'avertir et guider le public aux abords du chantier selon les impositions des services de voiries concernés et compétents en la matière (se référer au chapitre « autorisations administratives »). Pour être efficace, la signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente et lisible. De jour

comme de nuit et en toute circonstance météorologique, la signalisation devra être visible en toute circonstance (exemple : mise en place de panneaux rétro-réfléchissant, de dispositif lumineux...etc). L'implantation des dispositifs de signalisation ne devra pas gêner ni nuire à l'utilisation des voiries (chaussée et trottoir). L'ensemble sera lesté et contreventé suffisamment contre les risques liés aux conditions climatiques particulières. L'entreprise responsable de l'autorisation administrative de voirie devra assurer, la fourniture, la pose, l'entretien (même en période d'inactivité du chantier) et la dépose de la signalisation provisoire tout au long de l'opération.

Le mode opératoire de l'installation et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier doit être conçu de façon à éliminer les risques liés à la circulation pour les salariés et pour les usagers de la voirie.

2.2.3.7. Stationnement

L'opération étant située en milieu urbain à proximité immédiate des urgences du CHU il n'est techniquement pas possible de créer une zone de stationnement dédiée aux véhicules. Il devra donc s'effectuer sur la voie publique dans le respect du code de la route. Dans le cas contraire, l'entrepreneur se rapprochera des services de voirie concerné pour obtenir d'autres autorisations spécifiques.

Afin de lutter contre les Troubles Musculo Squelettique (TMS) et limiter le port des charges, et sous condition d'autorisation des services de voiries concernés, les entreprises pourront organiser une zone de « dépose matériaux ou matériel minute » dans le respect du code de la route. Durant ces manœuvres, les entreprises mettront en place tout dispositif nécessaire au bon déroulement du chargement ou déchargement (exemple : balisage provisoire de la zone, homme trafic, signalétique provisoire...Etc)

Le stationnement des engins de chantier devra se tenir dans l'enceinte de la zone de chantier. Dans le cas contraire, l'entrepreneur se rapprochera des services de voirie concerné pour obtenir d'autres autorisations spécifiques. L'entrepreneur veillera à ce qu'il soit techniquement impossible, à tout moment et sans exception, pour un tiers d'utiliser l'engin (exemple : ne pas laisser l'engin allumé sans chauffeur, retirer les clés de l'engin lorsqu'il est inutilisé...etc).

En aucun cas le stationnement ne devra nuire à l'accès aisé des secours sur l'opération.

2.2.4. Installation de chantier

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
PIC	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Cantonnement	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Raccordement cantonnement AEP	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Raccordements EU-EP	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Raccordement électrique du cantonnement y compris contrôle réglementaire	Lot n°13	Avant tout démarrage de travaux
Distribution en eau sur le chantier	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux
Clôture / portail	existant (Consignes communes d'utilisation : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux
Zone de stockage de matériaux et matériels	Lot n°1 en concertation avec tous les corps d'état	Préparation / installation de chantier
Dispositif anti-salissure des voiries public	TCE (Consignes communes d'utilisation : applicables à tous)	Préparation / installation de chantier
Aire de tri sélectif des déchets	Lot n°1	Préparation / installation de chantier
Aire de livraison	Lot n°1 (Consignes communes d'utilisation : applicables à tous)	Préparation / installation de chantier
Quai de déchargement	Lot n°1	Préparation / installation de chantier

2.2.4.1. Plan d'installation de chantier (PIC)

Le plan d'installation de chantier (PIC) a pour objectif de rassembler, sur un document graphique, les informations relatives à l'aménagement du chantier et de donner une vision globale du futur déroulement des travaux. Les informations suivantes à minima doivent figurer sur ce PIC :

- ☉ La représentation du terrain actuel

- ⊗ La position et la nature des clôtures existante
- ⊗ Les moyens d'accès au chantier : portail, portillon d'accès
- ⊗ Les moyens d'accès verticaux (exemple : tour escalier...etc)
- ⊗ bureau de chantier
- ⊗ Les divers réseaux du chantier (AEP, électricité, EU, téléphone...etc)
- ⊗ Les divers coffrets d'installation électrique de chantier
- ⊗ Les points d'eau
- ⊗ Les flux de circulation (piétons, engins, véhicules...etc)
- ⊗ Aire de stockage des matériaux
- ⊗ Aire de stockage de matériel
- ⊗ Aire de tri sélectif des déchets
- ⊗ Aire de retournement des camions ou engins de chantier
- ⊗ Zone de chargement et déchargement
- ⊗ Points de rassemblement et de secours (PRS)

2.2.4.2. Cantonnement

S'agissant des travaux dans le cadre du marché d'entretien du CHU il n'y aura pas de base-vie spécifique au chantier. Les entreprises utiliseront les locaux du CHU dédiés à cet effet. Toutefois 2 bungalow «bureau» et un WC seront à mettre en place dans l'enceinte du chantier.

2.2.4.3. Distribution en eau du chantier

Différents points d'eau devront être installés dans l'emprise du chantier afin de faciliter son acheminement aux zones souhaitées en limitant les TMS et ainsi limiter les raccords et la multiplication de la tuyauterie au sol.

Depuis le 1er janvier 2021, les bouteilles en plastique contenant des boissons ne peuvent plus être distribuées gratuitement sur les chantiers.

L'employeur reste néanmoins tenu de mettre de l'eau potable fraîche à la disposition de son personnel, par l'installation de fontaines à eau par exemple.

2.2.4.4. Clôture / portail

Les clôtures existantes du site seront conservées.

Les accès au chantier devront être physiquement condamnés en dehors des heures d'ouvertures du chantier.

Une signalétique clairement visible depuis la voie publique et en nombre suffisant devra être fixée sur ces clôtures afin de rappeler les conditions d'accès au site (exemple : port obligatoire des EPI, chantier interdit au public...).

2.2.4.5. Zone de stockage de matériaux et matériels

En phase de préparation de chantier, chaque entreprise exprimera son besoin en terme de superficie de stockage nécessaire à la réalisation de ses travaux à l'entreprise en charge de la réalisation de la zone de stockage. Elle précisera clairement la nature des matériaux à stocker en particulier s'il s'agit de matériaux ou produits dangereux. Il ne sera toléré aucun stockage de ces derniers dans un bâtiment ou à proximité d'une zone de travail.

Le stockage des matériaux ou matériel s'effectuera conformément à l'article [R4534-7](#) du code du travail.

Une ou plusieurs zones de stockages sont à concevoir en fonction de la quantité et de la typologie de matériaux ou matériels à stocker.

La zone de stockage devra être conçue en intégrant à minima les caractéristiques suivantes :

- ⊗ Plateforme d'accueil du stockage suffisamment portante et adéquate aux matériaux ou matériels à stocker
- ⊗ Aménagement de cheminement desservant l'intégralité de la zone de stockage
- ⊗ Assurer une accessibilité aisée à tout engin de levage ou de manutention
- ⊗ Etre balisée et repérée avec une signalétique appropriée

En complément des caractéristiques énumérées dans ce paragraphe, les zones de stockage de matériaux ou produits dangereux devront comporter à minima :

- ⊗ Une signalétique spécifique indiquant la classification du danger
- ⊗ Une séparation des produits incompatibles
- ⊗ Une zone ou dispositif de rétention en cas de déversement accidentelle de produit dangereux
- ⊗ Un kit anti-pollution
- ⊗ Un dispositif de lutte adéquat contre l'incendie

Les produits dangereux pourront être stockés dans un local fermé (exemple : container, magasin...) sous condition que ce local réponde aux caractéristiques énumérées plus haut et est suffisamment ventilé. Quelque soit leur taille, les lieux de stockage sont à concevoir et à aménager en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits mais aussi des types de contenant qui y seront entreposés.

2.2.4.6. Dispositif anti-salissure des voiries publiques

Afin de limiter l'export de salissure (exemple : boue, agrégat, terre...etc) vers la voie publique, la mise en place d'un revêtement portant et drainant (exemple : grave bitume) sera à anticiper dès le démarrage des travaux.

Tout véhicule qui quitte le chantier devra s'assurer de n'exporter aucune salissure vers la voie publique. A ce titre, il sera prévu dans les installations de chantier une aire spécifique dédiée au lavage des roues. En cas d'impossibilité technique de mettre en place ce dispositif, les entreprises devront prévoir la mise en oeuvre d'un moyen de nettoyage d'une efficacité à minima équivalente (exemple : passage régulier et autant que nécessaire d'une balayeuse...etc).

En phase de terrassement, si le lavage des roues s'avérait insuffisant, l'entreprise en charge des terrassements prévoira la mise en place d'une balayeuse autant que nécessaire.

Chaque donneur d'ordre s'assurera que ces consignes soient strictement respectées par ses prestataires (fournisseurs, transporteurs etc...)

2.2.4.7. Aires de tri sélectif des déchets

Avant l'enlèvement en déchetterie ou centre de tri, les déchets de chantier seront déposés dans des bennes prévues à cet effet. Il sera privilégié, dans la mesure du possible le tri des déchets en amont, avant leurs enlèvements du chantier. L'emplacement des bennes de tri sélectif est à concevoir dès la phase d'installation de chantier sur le PIC. Elle sera positionnée de façon à limiter toute manoeuvre dangereuse des camions lors de la manutention desdites bennes et sous la zone de survol des engins de levage dans le but de limiter le recours aux manutentions manuelles. Le revêtement de la plateforme de tri sélectif sera portant et drainant en adéquation avec les camions réalisant leur manutention. Un cheminement balisé et sécurisé permettra à l'accès aux bennes de tri sélectif en toute circonstance. L'accès piéton et l'accès véhicule à cette zone seront différenciés. Une signalétique claire et explicite (y compris pictogramme) indiquant le tri sélectif est à mettre en place au droit de chacune des bennes à déchets. En cas de conditions climatiques particulières, un dispositif empêchant la dispersion des déchets depuis les bennes sera à mettre en place. L'aire de tri sélectif des déchets respectera l'article [R4534-7](#) du code du travail.

2.2.4.8. Aire de livraison

L'emplacement de l'aire de livraison est à concevoir dès la phase d'installation de chantier sur le PIC. Elle sera positionnée de façon à limiter toute manoeuvre dangereuse des véhicules et sous la zone de survol des engins de levage dans le but de limiter le recours aux manutentions manuelles. Il est à noter qu'aucun stockage de matériaux ou matériel, même provisoirement, ne sera toléré dans l'aire de livraison. Ils devront immédiatement être acheminés vers l'aire de stockage conçue à cet effet. Le revêtement de la plateforme de l'aire de livraison sera portant et drainant en adéquation avec les véhicules de livraison. Un cheminement balisé et sécurisé permettra l'accès à l'aire de livraison en toute circonstance. L'accès piéton et l'accès véhicule à cette zone seront différenciés. Une signalétique claire et explicite indiquant le sens de circulation est à mettre en place au droit de l'aire de livraison.

2.2.4.9. Quai de déchargement

Afin de faciliter et sécuriser le chargement ou déchargement des transporteurs un quai dit de déchargement équipé de protection collective sera à mettre en place. L'entrepreneur fera son affaire de la mise en place d'un dispositif de protection individuel anti-chute lorsqu'il lui sera nécessaire de circuler sur une plateforme non sécurisée (exemple : plateau remorque... etc)

2.2.5. Planning

2.2.5.1. Limitation coactivité simultanée

Les interférences d'activité de travailleurs, d'installations, de matériel (etc) peuvent être à l'origine de nombreux risques (circulations, chutes, écrasements...etc) liés notamment à :

- ⊗ La superposition des activités de chacune des entreprises
- ⊗ La méconnaissance des risques liés aux activités de chacun des autres intervenants
- ⊗ Des contraintes de temps
- ⊗ Des contraintes d'espaces
- ⊗ L'utilisation conjointe de matériel
- ⊗ Des pratiques ou sensibilités différentes entre les entreprises en matière de sécurité.

C'est pourquoi, l'élaboration du planning prévisionnel en phase de conception et le planning d'exécution en phase de préparation de chantier devront autant que faire ce peut limiter toute coactivité simultanée lors de l'exécution des travaux.

2.2.5.2. Altération du planning

En aucun cas, une modification de planning (avance, retard, décalage...etc) ne saurait justifier l'altération de la sécurité liée à la coactivité de l'opération. En cas d'impossibilité technique à éliminer la coactivité, la MOA désignera l'entreprise en charges des aménagements complémentaires à réaliser afin d'assurer une sécurité optimale.

3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales

[R4214-17](#) : Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités sont conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Eclairage des zones de circulation	Lot n°13	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Circulation des piétons	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Circulation des engins et véhicules de chantier	Lot n°1 (Consignes communes : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Escalier et tour escalier	sans objet - plateau sur un niveau - pas de nécessité d'accès à la couverture / terrasse du bâtiment	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Accès en couverture ou toiture terrasse	sans objet - plateau sur un niveau - pas de nécessité d'accès à la couverture / terrasse du bâtiment	Avant tout accès en couverture ou toiture terrasse
Accès provisoire divers (échelle)	Consignes communes : applicables à tous	A l'avancement de l'opération

3.1.1. Eclairage des zones de circulation

Conformément à l'article [R4534-9](#) du code du travail, toutes les circulations communes, horizontales ou verticales devront en période d'activité du chantier être éclairées de façon constante et suffisante. Il est à convenir par «circulation commune» la possibilité d'accéder et de circuler à chacune des pièces du bâtiment ainsi qu'à chacune des zones du chantier sans avoir à utiliser un éclairage individuel : le but étant de ne pas exporter un quelconque risque (chute de plain pied, chute de hauteur...etc) lors de la circulation piétonne sur le chantier.

L'éclairage en place ne devra pas éblouir l'utilisateur de la circulation (piétons et véhicules)

Les câbles d'alimentation des luminaires devront être positionnés de façon à ne pas engendrer un risque de chute de plain pied dans la circulation. L'implantation des luminaires devra être conçue de façon à ne pas engendrer un risque d'incendie (exemple : à proximité de produit facilement inflammable) ni un risque de brûlure en cas de contact avec ce dernier.

Il s'agit dans ce chapitre de traiter l'éclairage des circulations communes du chantier (comme spécifié plus haut) à dissocier de l'éclairage des postes de travail qui incombent à chaque entreprise.

3.1.2. Circulation horizontale

3.1.2.1. Circulation des piétons

La zone de circulation piétonne doit être dissociée de celle des véhicules ou engins de chantier. Elle sera balisée de façon visible et durable dès la phase d'installation de chantier puis adaptée en fonction de l'évolution de l'opération. En complément, elle pourra également être matérialisée à l'aide d'un revêtement de sol adapté (exemple : tapis rouge, caillbotis caoutchouc...etc). Fixé durablement, ce revêtement ne devra pas engendrer le risque de chute de plain pied dans la circulation. Dans ce même but, les dénivelés sont à limiter ou à défaut à matérialiser physiquement.

Les cheminements devront être entretenues et maintenues en parfait état d'usage pendant toute la durée du chantier y compris en cas de condition climatique exceptionnelle (exemple : neige, verglas, forte pluie...etc).

Les cheminements seront dimensionnés suffisamment large afin de permettre une circulation aisée.

Toute zone de la circulation piétonne susceptible d'importer le risque de chute d'objet (exemple : accès bâtiment, proximité d'échafaudage...etc) devra être protégé par le biais d'une protection physique (exemple : tunnel de protection...etc).

Aucun stockage de matériaux ou matériel ne sera toléré dans les circulations communes

3.1.2.2. Circulation des engins et véhicules de chantier

La zone de circulation des engins et véhicules de chantier doit être dissociée de celle des piétons. Elle sera conçue de façon à :

- ⊗ Pouvoir accueillir le gabarit des tous les véhicules qui interviendront sur site, y compris ceux des fournisseurs
- ⊗ Prendre en compte les charges maximales des engins et véhicules de chantier et présenter une structure ainsi qu'un état de surface compatible avec l'usage auquel elle est destinée
- ⊗ Permettre l'accès à tout point utile de l'opération, en toute circonstance, par le biais de rampe d'accès si nécessaire
- ⊗ Limiter la propagation de poussière
- ⊗ Prévenir la formation de boue par l'entretien régulier de la piste et un profil favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement

Une signalisation horizontale et verticale conforme au PIC sera à mettre en place

Les obstacles ou dangers présents sur les voies de circulation seront matérialisés et signalés de façon à éviter les risques (exemple : ligne électrique aérienne, dénivelée, traversée piétonne...etc). A ce titre, en complément de la signalisation horizontale et verticale, il est recommandé la mise en place de gabarit spécifique.

Privilégier dans l'organisation générale les circulations en marche avant. A défaut prévoir des aires de retournement pour limiter les manoeuvres dangereuses des engins et véhicules de chantier. En cas d'impossibilité technique de mise en place d'aire de retournement, un homme trafic encadrera les manoeuvres dangereuses.

Il est rappelé l'obligation d'avoir un signal sonore et visuel sur les véhicules et engins de chantier lors d'une marche arrière.

En dehors du chantier sur la voie publique le code de la route prévoit des dispositions spéciales applicables aux matériels de travaux publics et à certains autres engins spéciaux pouvant emprunter la route. Ces engins de catégorie 2, à caractère routier non prédominant, sont des matériels de TP ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes (autres que les personnes convoyeurs), et dont la liste est établie par le ministère des Transports ([Article R.311-1 du Code de la route](#)). Les principales conditions à remplir pour conduire en toute sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique sont les suivantes :

- ⊗ La vitesse constructeur de l'engin doit être limitée à 25 km/h, et dans tous les cas la conduite de l'engin respectera la limitation de vitesse imposée par le code de la route sur la voirie empruntée
- ⊗ Le gabarit routier doit être respecté (largeur < 2,55 m).
- ⊗ L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit.
- ⊗ Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées, les chenilles doivent être équipées de patins.
- ⊗ L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.
- ⊗ L'engin doit être équipé des feux et de signalisation réglementaire. Le gyrophare est conseillé (obligatoire dans certains départements).
- ⊗ le conducteur devra respecter la notice d'utilisation de l'engin (exemple : port de la ceinture de sécurité, port du harnais anti-chute etc....)

3.1.3. Circulation verticale

3.1.3.1. Escalier et tour escalier

sans objet - plateau sur un niveau - pas de nécessité d'accès à la couverture /terrasse du bâtiment

3.1.3.2. Accès en couverture ou toiture terrasse :

sans objet - plateau sur un niveau - pas de nécessité d'accès à la couverture /terrasse du bâtiment

3.1.3.3. Accès provisoire divers (échelle)

L'utilisation de l'échelle sera tolérée uniquement dans les cas suivants :

- ⊗ Impossibilité technique de mettre en place les escaliers définitifs, provisoire ou tour escalier.
- ⊗ Dans le respect des articles [R4323-81](#) à [R4323-88](#)

En aucun, l'échelle ne pourra constituer un poste de travail.

Il convient de privilégier les échelles inclinées. La présence d'une crinoline est nécessaire à partir d'une dénivelé d'accès de 3m. La hauteur d'une échelle à crinoline à une seule volée est limitée à 8m. La hauteur des volées d'une échelle à crinoline à plusieurs volées est limitée à 6m.

3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Chariot élévateur et automoteur de manutention	Lot ayant recours à l'utilisation d'un chariot	En phase de préparation de chantier et lors de l'exécution des travaux

3.2.1. Chariot élévateur et automoteur de manutention

L'utilisation de chariot automoteur de manutention est conditionnée au respect des guides de l'INRS [ED 766](#) et [ED 812](#), ainsi qu'aux articles [R4323-56](#) et [R4323-57](#) du code du travail.

Dans le cadre de ce Plan Général de Coordination, l'utilisation du chariot automoteur de manutention est soumise aux conditions suivantes (liste non exhaustive) :

- ⊗ Piste d'accueil du chariot conçu à cet effet (portance du sol ou du plancher d'accueil, caractéristique du revêtement... etc)
- ⊗ L'utilisation du chariot ne doit pas engendrer de risque supplémentaire (exemple : dépose de protection collective pour approvisionnement ou évacuation de matériaux ou matériels...etc)
- ⊗ L'utilisation commune du matériel nécessite la mise en place d'une convention d'utilisation

3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Zone de stockage des matériaux et produits dangereux	Tout intervenant concerné par les produits dangereux	En phase de préparation de chantier puis lors de l'exécution
Stockage hydrocarbure	Lot n° 1 (Consignes communes : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

3.3.1.1. Zone de stockage des matériaux et produits dangereux

Dans le but de limiter les risques liés au stockage de produits ou matériaux dangereux, il sera privilégié l'approvisionnement de ces matières à l'avancement.

Leurs stockages seront réalisés dans des zones closes (exemple : container), équipées d'une signalétique adaptée (exemple : matières inflammables, corrosives, toxiques...etc) et munies d'une rétention. Le local sera maintenu fermé sous clé afin de restreindre l'accès aux seules personnes autorisées. Il devra être ventilé en adéquation avec les produits stockés. Quelque soit leur taille, les lieux de stockage sont à concevoir et à aménager en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits mais aussi des types de contenant qui y seront entreposés. L'implantation du local sera étudiée sur le PIC de façon à ne pas exporter un risque.

Afin de prévenir de tout risque d'interaction, il convient de prévoir la séparation des produits incompatibles, mais aussi de les protéger contre les intempéries (exemple : exposition à forte chaleur, pluie...etc)

L'entreprise réalisant le stockage de produits ou matériaux dangereux doit prévoir à proximité de la zone :

- ⊗ Des moyens de lutte contre l'incendie
- ⊗ Des moyens de protection de l'environnement (bac de rétention, kit anti-pollution etc....)
- ⊗ La mise à disposition des fiches de données sécurité (FDS) des produits stockés.
- ⊗ Une signalétique spécifique indiquant la classification du danger

3.3.1.2. Stockage hydrocarbure

Le stockage devra avoir lieu dans la mesure du possible en plein air et dans une zone facilement accessible par les fournisseurs et les engins de chantier pour faciliter le ravitaillement.

Les réservoirs de stockage devront être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés sur des bacs de rétention

Le lieu de stockage des hydrocarbures devra tenir compte de la présence éventuelle de réseaux à proximité (exemple : gaz, électricité...etc).

L'entreprise réalisant le stockage d'hydrocarbure doit prévoir à proximité de la zone :

- ⊗ Des moyens de lutte contre l'incendie
- ⊗ Des moyens de protection de l'environnement (exemple : kit anti-pollution, matériaux absorbant etc....)
- ⊗ Une signalétique indiquant le danger et les interdictions (exemple : interdiction de fumer...etc)

3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Benne à déchets	Lot n°1 Consignes communes : applicables à tous	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

3.4.1. Benne à déchets

Au sein de l'aire de tri sélectif conçu à cet effet, il sera mis en place différentes bennes à déchets permettant le stockage trié des déchets avant leurs évacuations du chantier. Ces bennes permettront l'entreposage provisoire des :

- ⊗ DI : Déchets Inertes (exemple : gravât, gravier...etc)
- ⊗ DIB : Déchets Industriels Banals (exemple : PVC, emballages vides...etc)
- ⊗ DIS : Déchets industriels Souillés (exemple : produits inflammables ou explosifs). Les déchets dangereux seront stockés dans une benne étanche.

Les différentes catégories de bennes seront adaptées en fonction de l'évolution de l'opération.

Il est important de placer des points de collecte intermédiaire à différents endroits du chantier afin de faciliter le tri et lutter contre les TMS.

3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Sans objet

3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

3.6.1. Protections collectives

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Protections collectives	Consignes communes : applicables à tous	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Protections collectives pour trémie, baie en façade, plancher ou tout autre plan de travail donnant sur vide	TCE (Tout Corps d'Etat)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Protection collective de type «ring» intégrée au modules préfabriqués	Lot n°1	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

En application de l'alinéa 8 des principes généraux de prévention énumérés à l'article [L4121-2](#) du code du travail, les mesures de protections collectives auront priorité sur les mesures de protection individuelle.

Conformément à l'article [R4223-66](#) du code du travail, aucun retrait de protection collective ne sera toléré sans mise en place de mesures de compensation efficace assurant un niveau de sécurité équivalent.

Dans son ensemble, les protections collectives respecteront les recommandations des articles [R4534-3](#) à [R4534-6](#) du code du travail.

3.6.1.1. Protections collectives pour trémie, baie en façade, plancher ou tout autre plan de travail donnant sur vide

Lorsqu'il n'a pas été possible d'équiper les trémies de la structure définitive qu'elles sont destinées à accueillir (lanterneau, trappe d'accès, machine...), celles-ci doivent être pourvues d'un dispositif provisoire de protection spécifiquement destiné à interdire toute possibilité de chute de hauteur (proscrire toute solution improvisée qui pourrait masquer le risque). Dans le cas où la protection de trémie aurait également une fonction de platelage alors elle devra former un panneau rigide et être fixé convenablement afin d'éviter son déplacement accidentel. Dans le cas où la protection collective est de type garde-corps elle devra répondre à minima à l'article [R4323-59](#) du code travail et devra être conçue de manière à pouvoir équiper la trémie de son élément définitif sans dépose de la protection provisoire. Ces modes opératoires à sécurité détaillés seront conçus en phase de préparation de chantier et retranscrits à travers les PPSPS des entreprises. En outre, dans le cas où le public est susceptible d'être protégé par cette protection collective alors elle devra être conçue à cet effet.

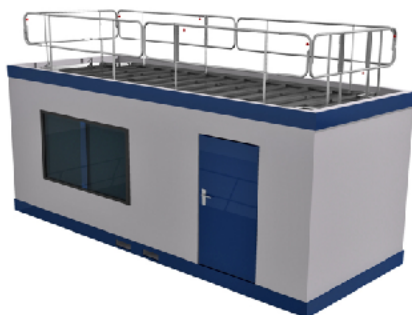
Les Equipements de Protections Collectives (EPC) provisoires devront permettre l'installation des éléments définitifs sans les déposer (exemple : pose des menuiseries extérieures en présence des EPC provisoires, pose des garde-corps définitif en présence des EPC provisoires, pose des façades des portes d'ascenseur en présence d'un EPC...etc).

3.6.1.2. Protection collective de type «ring» intégrée au modules préfabriqués

L'utilisation de modules préfabriqués à protections collectives intégrées est à privilégier pour lutter contre le risque de chute de hauteur. En cas de superposition de modules, le mode opératoire de montage devra anticiper la gestion du risque de chute de hauteur au droit des niveaux intermédiaires. Dans le but de sécuriser les interventions ultérieures normalement prévisibles, les protections collectives intégrées aux modules devront demeurer en état de service au droit des terrasses des derniers niveaux de la construction modulaire (exemple de module intégrant la protection collective).

Durant l'assemblage des modules supérieures le cas échéant, le contrôle des fermetures à clés des portes devra avoir lieu avant la manutention du module supérieur. En aucun cas, une porte d'accès des niveaux supérieurs ne devra exporter le risque de chute de hauteur.

L'intégralité de la zone de manutention des modules devra être balisée et interdite de coactivité.



3.6.2. Installation électrique générale

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Installation électrique principale de chantier	existant	Avant tout démarrage de travaux
Distribution électrique secondaire	Lot n°13	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

Toute installation électrique provisoire de chantier est soumise au respect de [l'arrêté du 26 décembre 2011](#) relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

L'installation du réseau devra répondre aux normes en vigueur NFC 15-100. Le génie civil de l'ouvrage tiendra compte des passages de câbles électriques provisoire de chantier afin d'assurer la continuité de la distribution électrique même après pose des éléments définitifs.

Dans le cas particulier où l'installation a lieu dans des locaux à risque spécifique, il conviendra de respecter les recommandations du guide [ED 6187](#) du guide de l'INRS.

3.6.2.1. Groupe électrogène

En cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau du concessionnaire, l'entreprise pourra envisager la mise en place d'un groupe électrogène afin d'assurer l'alimentation électrique du chantier de façon autonome. L'installation du groupe électrogène tiendra compte des impositions non exhaustives suivantes :

- ⊗ Il sera mis à la terre
- ⊗ Il sera positionné sur une surface stable, horizontale et facilement accessible par les personnes autorisées pour permettre son ravitaillement.
- ⊗ Il sera équipé d'une enveloppe empêchant toute pollution du sol en cas de fuite accidentelle
- ⊗ Il respectera [l'arrêté du 12 Mai 1997](#) relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes
- ⊗ Un système de lutte contre l'incendie sera positionné à proximité immédiate du groupe électrogène
- ⊗ Les gaz d'échappement ne devront pas occasionner une gêne aux avoisinants

3.6.2.2. Distribution électrique secondaire

A concevoir en phase de préparation de chantier, l'implantation des coffrets électriques secondaire doit permettre l'alimentation électrique des postes de travail à l'aide de prolongateur inférieur à 25m. Ils devront être placés judicieusement de façon à ne pas exporter de risque de chute de plain pied. Une condamnation physique limitera son accès aux seules personnes autorisées.

3.7. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

3.7.1. Travaux superposés ou juxtaposés

En phase de conception, le planning d'exécution des travaux sera bâti de manière à éliminer les risques liés aux travaux superposés ou juxtaposés.

Les zones de travail situées à l'aplomb ou à proximité des travaux en hauteur seront balisées afin d'en interdire l'accès.

En aucun cas, une modification de planning (avance, retard, décalage...etc) ne saurait justifier la création d'une superposition ou juxtaposition de tâche.

3.7.2. Travaux nécessitant la conduite d'engin

Tout conducteur d'engin devra posséder une formation préalable à la conduite de l'engin (exemple : CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur conformément aux articles [R4323-55](#), [R4323-56](#), [R4323-57](#) du code du travail et la recommandation [R482](#) de l'Assurance Maladie. Ces documents doivent être consultable à tout moment sur le chantier. Le conducteur devra respecter la notice d'utilisation de l'engin (exemple : port de la ceinture de sécurité, port du harnais anti-chute etc...). Si l'employeur souhaite mettre en œuvre une autre procédure que le CACES, il devra être en mesure de justifier de la qualité de la formation suivie par le salarié. En effet le CACES n'est pas obligatoire, mais constitue, comme le rappelle la [circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999](#), un moyen pour l'employeur de démontrer le respect des dispositions applicables en matière de contrôle des connaissances et de savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

L'employeur s'assurera en amont que les engins et véhicules de chantier soient à jour des Vérifications Générales Périodiques (VGP) avant leur utilisation sur le chantier.

L'employeur désignera son conducteur d'engin en tenant compte de l'article [D4153-27](#) du code du travail (âge du conducteur d'engin)

3.7.3. Travaux incompatibles

Il est primordial pour chacune des entreprises de définir clairement dans les modes opératoires à sécurité détaillés à travers leur PPSPS l'interaction des risques liés à leur intervention sur le chantier (risque propre, risque exporté, risque

importé). Le but étant de permettre au CSPS une parfaite harmonisation des PPSPS et ainsi déterminer le cas échéant les travaux incompatibles.

3.7.4. Travaux à risques spécifiques

3.7.4.1. Travaux à risques de chute de hauteur (TRP 1)

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Travaux à l'aide de PIR ou PIRL	TCE (Tout Corps d'Etat)	A l'avancement de l'opération
Travaux à l'échafaudage roulant	TCE (Tout Corps d'Etat) (Consignes communes : applicables à tous)	A l'avancement de l'opération
Travaux à l'aide d'une PEMP (positive ou négative)	TCE (Tout Corps d'Etat) (Consignes communes d'utilisation : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération
Travaux à l'aide d'Équipement de Protection Individuel (EPI)	TCE (Tout Corps d'Etat)	A l'avancement de l'opération

Ce chapitre évoquera les risques induits par les travaux réalisés en hauteur depuis différentes plateformes de travail. La coordination SPS a pour but de cadrer les modalités d'utilisation de ces plateformes dans l'analyse des risques liés à la coactivité. L'employeur restera pleinement responsable des choix, méthodologies et modes opératoires qu'il définira à travers son PPSPS dans le cadre de la réalisation de ses ouvrages.

En cas d'une utilisation commune de matériel permettant la réalisation de travaux en hauteur, une convention de prêt et d'utilisation du matériel sera à mettre en place. Chaque entrepreneur sera chargé de s'assurer que les vérifications réglementaires du matériel ont été réalisées conformément à [L'arrêté du 21 décembre 2004](#). L'entreprise titulaire de la mise à disposition de l'échafaudage devra établir des plans à faire valider par l'ensemble des utilisateurs. L'échafaudage devra tenir compte du besoin et de la mise en sécurité collective de l'ensemble des utilisateurs.

Pour tout installation extérieure d'équipement de travail et en lien avec l'article [R4323-46](#) du code du travail, les entreprises doivent d'une part se renseigner sur les valeurs de vent prévisible auprès des services de météo et se munir d'anémomètre afin de vérifier la vitesse du vent sur site en tout point et tout instant d'autre part.

Lors de l'établissement de son mode opératoire, l'entreprise devra établir un examen d'adéquation lui permettant de justifier du choix de son équipement de travail. Dans le cadre d'une utilisation commune de l'équipement de travail, chacune des entreprises susceptibles de l'utiliser devra communiquer à l'installateur l'ensemble des éléments lui permettant de réaliser cet examen d'adéquation (exemple : charges d'exploitation nécessaire, hauteur de travail, divers accès...etc).

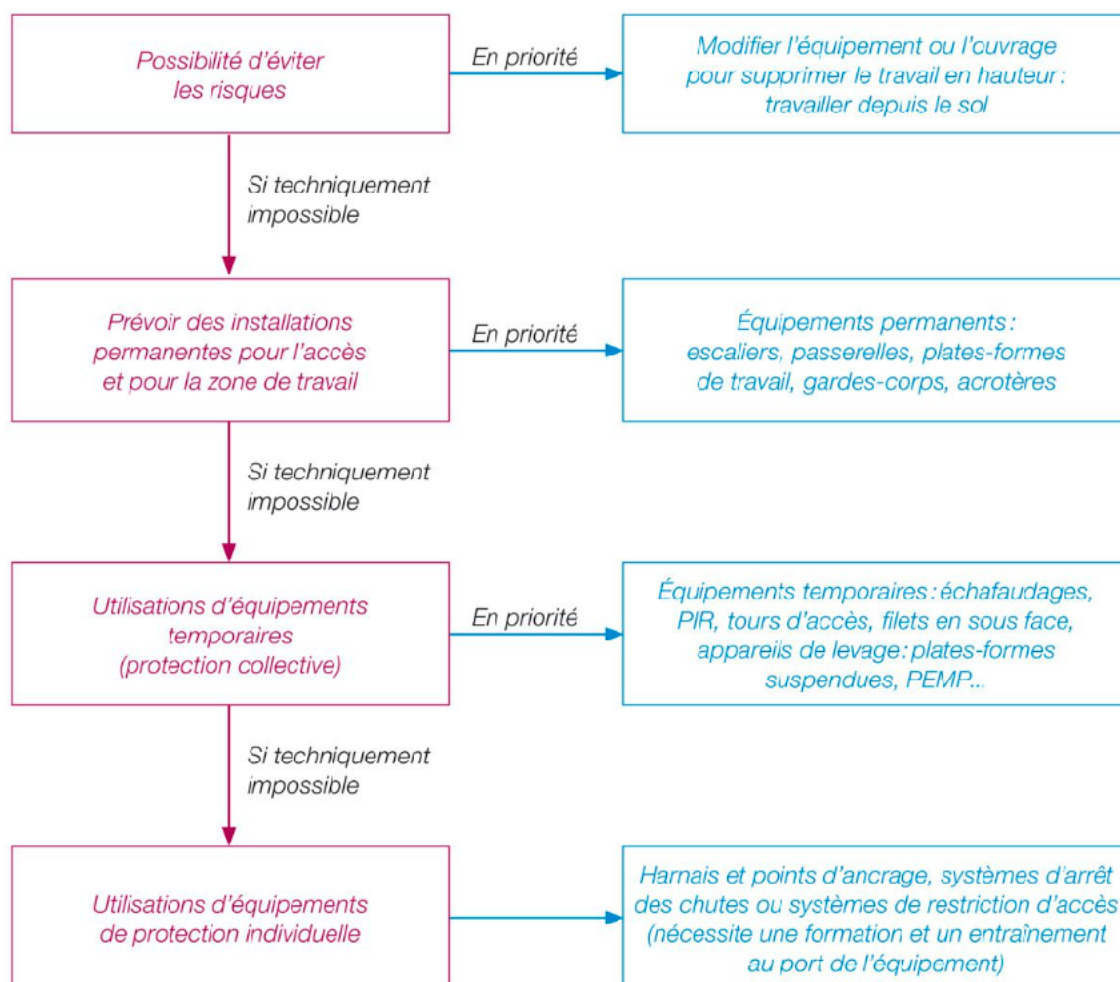
Il est rappelé la responsabilité de l'employeur relative aux travaux réalisés à partir d'un plan de travail à travers les articles du code du travail suivants (liste non exhaustive) : [R4323-58](#), [R4323-59](#), [R4323-60](#), [R4323-61](#), [R4323-62](#), [R4323-63](#), [R4323-68](#).

En tant qu'utilisateur d'un équipement de travail, les travailleurs doivent avoir reçu une information appropriée en référence aux articles [R4323-1](#) et [R4323-2](#) du code du travail.

La zone où la chute de hauteur expose un risque de chute d'objet devra être balisée.

Le logigramme ci-dessous issu du guide [ED 6110](#) de l'INRS résume la réflexion à mener pour chacune des situations de travaux en hauteur :

Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix



A.

TRAVAUX À L'AIDE DE PIR OU PIRL :

La Plateforme Individuelle Roulante (PIR) ou la version « Légère » (PIRL) doit être choisie en conformité avec les normes en vigueur et l'environnement dans lequel elles seront installées. Il sera privilégié les modèles compacts, légers et pliables pour faciliter leur manutention, disposant d'un moyen d'immobilisation, de contreventement et d'une plateforme sécurisée contre les risques de chute de hauteur et d'objet. Afin de lutter contre les TMS l'équipement devra pouvoir être manutentionné à l'aide d'un engin mécanique. Les circulations devront être maintenues dégagées afin de permettre leur déplacement aisément. Un modèle adapté sera choisi pour les locaux exigus.

B.

TRAVAUX À L'ÉCHAFAUDAGE ROULANT

Les hauteurs et les systèmes de stabilisateurs des échafaudages seront définis dans le respect des normes en vigueur. L'échafaudage devra être adapté à l'environnement de travail dans lequel il sera installé. Il appartiendra à chaque chef d'entreprise de respecter la norme NF EN 1004 qui définit la hauteur des échafaudages roulants pour un usage en intérieur fixée à 12,0 m et 8,0 m pour un usage en extérieur. [L'arrêté du 21 décembre 2004](#) relatif aux responsabilités de l'employeur dans le cadre des conditions d'exécution des vérifications, des différents examens susceptibles de faire partie des vérifications et des divers vérifications (avant mise ou remise en service, trimestrielle ou journalière) sera à respecter dans le cadre de cette opération.

Dans le cas d'une utilisation commune et partagée de l'échafaudage roulant, une convention d'utilisation (ou de mise à disposition) sera à établir par l'entreprise prêteuse avec les entreprises utilisatrices. Cette convention définira les règles d'utilisation en sécurité de l'échafaudage, les responsabilités des entreprises, les divers examens de vérification périodique. Les recommandations [R457](#) de l'Assurance Maladie et Risque Professionnels seront pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération.

C. TRAVAUX À L'AIDE D'UNE PLATEFORME ELÉVATRICE MOBILE DE PERSONNEL (PEMP) POSITIVE OU NÉGATIVE

Les recommandations [ED6419](#) du guide de l'INRS seront pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération.

Les opérateurs destinés à manoeuvrer les PEMP doivent avoir reçus une formation spécifique à l'équipement (articles [R4323-55](#), [R4323-56](#) et [R4323-57](#) du code du travail).

Les PEMP sont à minima soumises aux vérifications et examens réglementaires suivant :

- ⊗ Vérification de mise en service ([R4323-22](#) du code du travail),
- ⊗ Vérification Générale Périodique (VGP [R4323-23 à 27](#) du code du travail et conformément à l'[arrêté du 1 mars 2004](#))
- ⊗ Examens d'adéquation en lien avec l'article 5 de l'arrêté du 1er Mars 2004

Afin de prévenir le risque de chute d'objet, les PEMP devront être équipées d'un dispositif anti-chute d'objet. Ce dispositif est obligatoire dès lors que ce risque est exporté au public. Dans d'autre cas, ce risque pourra être traité de façon différente et décrite clairement dans le PPSPS de l'entrepreneur (exemple : balisage des zones à risques à proximité de la PEMP...etc).

La zone d'évolution de la PEMP (du châssis au panier) devra être balisée et interdite d'accès afin d'éliminer le risque de heurt ou d'écrasement lors de la manoeuvre de la PEMP.

Dans tous les cas, la présence d'un accompagnateur au sol sera requise dans le but de guider le conducteur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement.

Dans le cas d'une utilisation de nacelle négative au dessus d'une voie en circulation l'installation et l'utilisation devra en tout point et tout moment respecter le gabarit routier de la voie située à l'aplomb ou du tirant d'air si elle est installée au dessus d'une voie navigable.

Une nacelle élévatrice ne pourra en aucun servir de moyen d'accès en hauteur (annexe 1 du guide [ED6419](#) de l'INRS)

Dans le cas d'une utilisation commune et partagée de la nacelle, une convention d'utilisation (ou de mise à disposition) sera à établir par l'entreprise prêteuse avec les entreprises utilisatrices. Cette convention définira les règles d'utilisation en sécurité de la nacelle, les responsabilités des entreprises, les divers examens de vérification périodique.

D. TRAVAUX À L'AIDE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI ANTI-CHUTE)

Dans l'analyse des risques lors de l'établissement de ses modes opératoires, les entreprises privilégieront la mise en place et l'utilisation d'équipement de protection collective conformément aux principes généraux de prévention énumérés à l'article [L4121-2](#) du code du travail. En cas d'impossibilité technique d'avoir recours à une protection collective, l'entrepreneur pourra sous sa seule responsabilité mettre en oeuvre des moyens de protection individuelle antichute en conformité avec la recommandation [R431](#) de la CNAMTS.

Il est rappelé la responsabilité de l'employeur relative au port des EPI contre le risque de chute de hauteur à travers les articles [R4323-61](#) du code du travail.

3.7.4.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques (TRP 2)

Le CSPS doit être alerté de la susceptibilité d'exécution de travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article [R. 241-50](#), ou de l'[article 32 du décret du 11 mai 1982](#) susvisé, ainsi que des articles [R.231-56-11-I](#), [R.231-65-I](#) et du [décret n°2008-244 du 7 mars 2008](#). Si ce risque est importé à l'opération par l'exploitation du site, la MOA devra communiquer au CSPS les mesures à prendre pour l'éviter afin de l'intégrer au PGC. Si l'une des entreprises exporte ce risque, elle devra alors détailler dans son PPSPS et transmettre au CSPS les mesures à prendre pour éviter ce risque afin d'harmoniser le PGC.

Dans la mesure du techniquement possible, ces travaux devront se dérouler hors coactivité, ou dans une zone délimitée et signalée écartant l'export du risque vers d'autres entreprises.

3.7.4.3. Travaux sur matériaux contenant de l'amiante (TRP 3)

Sans objet

3.7.4.4. Travaux sur matériaux contenant du plomb (TRP 2)

Sans objet

3.7.4.5. Travaux de sciage, carottage et découpe d'ouvrage de gros oeuvre

Les travaux de sciage, carottage et découpe d'ouvrage de gros oeuvre devront se réaliser sous balisage et hors coactivité de part et d'autre de l'ouvrage en question.

La zone d'intervention y compris la zone de chute éventuel des matériaux sera clairement identifiée, balisée et interdite d'accès à toute personne étrangère au poste.

Toute coactivité simultanée sera proscrite dès lors que la structure porteuse de l'ouvrage est susceptible d'être impactée. Hors mission du CSPS, toute atteinte à la mécanique porteuse de la structure du bâtiment devra être étudiée en amont. Un plan d'étalement à transmettre à la MOA, MOE et bureau de contrôle conclura cette étude.

Si des zones à risque seront créées (exemple : allège inférieure à 1m, dépose d'une gaine créant une trémie...Etc) après la dépose de la pièce sciée l'entreprise en charge des travaux de sciage prévoira la mise en place de protection collective provisoire avant l'évacuation de la dite pièce afin de ne créer aucun risque.

Réalisés à l'eau ces travaux ne devront en aucun cas propager les poussières des matériaux sciés. Les eaux de sciage devront être récupérées à la source et traitées par l'entreprise titulaire du lot.

Dans la mesure du possible les machines devront être équipées d'une télécommande permettant aux opérateurs de s'éloigner de l'outil.

L'entreprise devra tenir compte du risque de bruit de son activité et aménager si nécessaire ses horaires de travail pour ne pas exporter ce risque à l'exploitation du site ou aux autres travailleurs du chantier. Elle équipera ses salariés à l'aide d'EPI sous sa seule responsabilité.

3.7.4.6. Travaux émettant de la poussière

Les travaux susceptibles d'émettre des poussières (exemple : silice, sciure de bois, ponçage de plâtre...etc) seront réalisés à l'aide de matériel aspirant à la source et/ou à l'aide d'humidificateur. Ces procédés devront permettre de limiter l'émission des poussières ou agents chimiques dans la limite des valeurs énumérées dans l'article [R4412-149](#). Toute coactivité simultanée en présence de travaux émettant de la poussière est proscrite si l'émission de poussière n'est pas maîtrisée (la responsabilité de l'employeur sur ses salariés pourra être engagée dans cette situation). Les zones d'intervention pour ces travaux devront clairement être délimitées et signalées.

3.7.4.7. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension (TRP 5)

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension	TCE (Tout Corps d'Etat)	Avant tout démarrage de travaux (consignation) puis à l'avancement de l'opération

Les recommandations du guide [ED 6187](#) relatif à la prévention du risque électrique seront pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération. Dans la mesure du technique possible et en adéquation avec les principes généraux de prévention, les travaux devront être exécutés hors tension afin d'éliminer tout risque. Dans le cas contraire les mesures énumérées ci-dessous devront être appliquées :

- ⊗ Le travailleur devra être formé et habilité conformément aux articles [R4544-9 à R4544-11](#) du code du travail
- ⊗ La zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans afin que seules les personnes formées puissent s'en approcher.
- ⊗ Sous sa seule responsabilité, l'employeur palliera ce risque à l'aide d'EPI adéquat.

3.7.4.8. Travaux à proximité de lignes électriques (TRP 5)

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Travaux à proximité de lignes électriques	TCE (Tout Corps d'Etat)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

Au delà des recommandations relatives aux travaux à proximité de réseau du présent PGC, les recommandations du guide [ED 6292](#) relatives aux interventions à proximité des réseaux électriques aériens seront pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération. Aussi, tout engin susceptible de s'approcher des lignes électriques aériennes devra être muni de détecteurs de lignes électriques aériennes sous tension de type DLEAST.

3.7.4.9. Travaux par points chauds

Un travail par point chaud est défini par toute activité qui utilise des flammes nues ou génère de la chaleur et/ou des étincelles capables de provoquer des incendies ou explosions. Dans la mesure du techniquement possible et conformément aux principes généraux de prévention les travaux par points chaud devront être externalisés de façon à ne pas importer le risque d'incendie ou d'explosion sur l'opération. Les recommandations du guide l'INRS [ED 6030](#) relatif au Permis de feu et l'article 32 de l'Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement seront pleinement à respecter dans le cadre de cette opération. Le permis de feu doit clairement et lisiblement être affiché au droit de la zone de travail balisée. Pour tout poste de travail par point chaud, l'employeur mettra en place un extincteur en adéquation avec le risque encouru à proximité immédiate du poste de travail. Il est rappelé à l'employeur sa responsabilité quant à la formation à l'utilisation des extincteurs. Les extincteurs seront tenus à jour des vérifications périodiques. Dans tous les cas l'environnement du poste de travail devra être pris en compte et les dangers pouvant générer un départ de feu devront être écartés. Des mesures de protection (exemple : bâche ignifugée...etc) devront être mises en place dans le cas contraire. Dans son analyse de risque, l'entrepreneur prendra aussi en compte l'atmosphère dans lequel il réalise son intervention et mettra en place si nécessaire des systèmes de ventilation, de contrôle atmosphérique etc...

Les travaux par point chaud ne devront pas perturber le bon fonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement (s'il en existe un)

3.7.4.10. Interventions sur regard de visite / chambre de tirage

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Travaux sur regard de visite / chambre de tirage	TCE (Tout Corps d'Etat)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

Dès l'ouverture du tampon, le regard ou la chambre de tirage doit être entouré d'une protection collective et si possible recouvert d'un tampon grillagé visant à limiter tout risque de chute de hauteur. Dans le cadre de la lutte contre les Troubles Musculo Squelettique (TMS) l'ouverture et la fermeture du tampon doivent être réalisées à l'aide de matériels appropriés.

En complément de ces mesures, une signalisation temporaire adaptée sera mise en place en amont et aval de la zone pour informer les usagés dans le cas d'une intervention sur le domaine public.

L'équipe d'intervention devra comprendre à minima un gardien de surface qui devra se tenir en permanence à proximité immédiate du regard d'accès.

Dans le cas d'une intervention sur le regard d'un réseau en service, l'entreprise devra prendre en compte la nature du réseau pour déterminer ses moyens de prévention. Lors d'intervention dans des réseaux d'égout, s'agissant d'un espace confiné l'entreprise devra appliquer et respecter la recommandation [R447 de la CNAMTS](#) relative à la prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés ainsi que les guides [ED 6026](#) et [ED 6184](#) de l'INRS. Les articles [R4222-23 à R4222-24](#) du code du travail seront pleinement à appliquer dans le cadre de cette opération. Des dispositifs d'éclairage de type TBTS seront prévus pour permettre l'éclairage des zones de circulation et d'intervention.

[Le guide d'intervention \(dans le contexte sanitaire COVID 19\) pour les interventions de campagne de terrain ou de mesures sur réseaux d'assainissement, y compris visite domiciliaire](#) pourra servir de base de réflexion pour l'analyse des risques des entreprises afin de palier au risque sanitaire.

3.7.4.11. Utilisation de lasers d'alignement

La réalisation des travaux à l'aide de laser d'alignement s'effectuera dans le strict respect des articles [R4452-1 à R4452-31 et ses annexes \(1 à 3\)](#)

Dans la mesure du techniquement possible il est recommandé l'utilisation de laser d'alignement classé la moins dangereuse.

3.7.4.12. Travaux exposant aux risques de coupure ou empalement

Les zones dangereuses de tout matériaux ou matériel susceptibles d'exporter les risques de coupures ou d'empalement seront à protéger.

Dans la mesure du possible, privilégier des matériaux ou matériel conçu pour éviter ces risques (exemple : vitrage chanfreiné, acier en attente crossés...etc). Dans le cas contraire ces risques seront à supprimer individuellement durant les phases d'exécution avant d'exporter des risques (exemple : bouchon en tête d'acier en attente ou piquet d'implantation ou piquet porte-lanterne, protéger mécaniquement les tanches des tôles de clôtures...etc).

Conformément à l'article [R4534-8 du code du travail](#) il sera interdit de laisser sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

3.7.5. Prévention des risques liés aux maladies professionnelles

Il appartient à l'employeur de supprimer ou de réduire les risques liés aux maladies professionnelles afin d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé physique et mentale. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le code du travail.

Tout intervenant dans le cadre cette opération réalisant des travaux susceptible d'exporter un risque lié aux maladies professionnelles devra informer le CSPS. Les modes opératoires décrites dans les PPSPS de ces entreprises évoqueront ce risque exporté.

3.7.5.1. Surdité professionnelle

La surdité professionnelle de ses salariés pourra être traitée par l'employeur à l'aide d'EPI sous sa seule responsabilité. Néanmoins, en conformité avec les articles [R4431-1 à R4431-4](#) du code du travail, afin d'éliminer ou de réduire le risque à la source, l'entreprise devra étudier en phase de préparation l'utilisation de matériel le moins polluant possible. Afin de ne pas exporter ce risque à d'autres entreprises exerçant en coactivité simultanée ou à l'exploitation du site il planifiera l'exécution des tâches dites bruyantes dans la mesure du possible en dehors des heures de fortes affluences du chantier ou de l'exploitation.

3.7.5.2. Risque biologique causé par l'exposition à des agents pathogènes

La vaccination en milieu professionnel protège les personnes exposées à un risque biologique causé par l'exposition à des agents pathogènes, mais elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à la diminution de la propagation des microbes et des virus. La vaccination ne se substitue néanmoins pas aux mesures de préventions collectives (hygiène et méthodes de désinfection et de décontamination, d'élimination des déchets, lavage des mains...), ni ne dispense du port des équipements de protections individuelles nécessaires (gants, masques, blouses...).

Les salariés du BTP ne sont à l'heure actuelle pas concernés par l'obligation de se faire vacciner contre la Covid-19, elle est néanmoins fortement préconisée dans le cadre des travaux lié à la coactivité.

3.7.5.3. Légionellose

Les recommandations du guide INRS [ED6034](#) relatives aux risques biologiques en milieu professionnel seront pleinement appliquées dans le cadre de cette opération. Les dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques biologiques relèvent des articles [R.4421-1 à R.4427-5](#) du code du travail. Elles s'appliquent aux établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

Depuis 2004, les tours de refroidissement et ses parties internes ou tours aéroréfrigérantes (hors tours des centrales nucléaires) font l'objet d'une réglementation et d'un contrôle spécifique, notamment au titre des ICPE par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Depuis le 1er janvier 2014, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites par l'[arrêté du 14 décembre 2013](#) relatives aux prescriptions techniques applicables aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE. Les modifications portent notamment sur l'abandon du régime de l'autorisation pour les installations les plus puissantes et la modification des seuils de gestion lors d'épisode de contamination des installations par les légionelles.

3.7.5.4. Maladie de Lyme

La transmission de la maladie de Lyme à l'homme se fait uniquement par piqûre de tique. Toutes les tiques ne sont pas infectées. Elles sont répandues partout en France, surtout en dessous de 1 500 m d'altitude. Elles vivent dans des zones boisées et humides, dans les herbes hautes, les jardins et les parcs forestiers ou urbains. Les contaminations humaines sont plus fréquentes à la période d'activité maximale des tiques, en France entre le début du printemps et la fin de l'automne. Les piqûres de tique peuvent survenir en forêt, mais aussi dans des prairies ou zones enherbées. Pour limiter les risques de pique, il convient de porter des vêtements longs pour recouvrir les bras et les jambes (vêtement de travail et EPI placés sous la seule responsabilité de l'employeur).

En cas de pique, il est recommandé de retirer toutes les tiques le plus rapidement possible, en utilisant un tire-tique (vendu en pharmacie) et de désinfecter la zone de la morsure.

Il est recommandé de signaler la piqûre de tique via l'application [Signalement TIQUE - Signaler une piqûre](#) et d'envoyer par voie postale la tique piqueuse au Laboratoire Tous Chercheurs de Nancy selon des modalités précisées sur le [site](#). Dès pique il est recommandé de consulter un médecin.

3.7.5.5. Affections causées par les ciments

Les ciments étant considérés comme des mélanges dangereux, ils doivent être mis en œuvre en respectant les règles générales de prévention prévues par le code du travail pour les agents chimiques dangereux (articles [R.4412-1](#) à [R. 4412-57](#) du code du travail).

Il appartient à l'employeur de prendre des mesures pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques (article [R.4534-134](#)). Appliquer les mesures recommandées dans la fiche de donnée de sécurité du produit en cas de projection sur la peau ou de contact avec l'œil (quelle que soit la quantité). Il est recommandé de consulter un médecin le cas échéant.

4. Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4.1. Maitres d'ouvrage multiples

[L4531-3](#) Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Le maître d'Ouvrage organisera à son initiative une réunion de concertation avec les différents intervenants (MOA, AMO, MOE, CSPS etc...) afin de définir s'il y a lieu les modalités de coopération.

4.2. Travaux en agglomération, en ville

L'opération aura lieu en zone urbaine à proximité immédiate des urgences du CHU. Les entreprises devront tenir compte de ce paramètre dans l'établissement de leurs modes opératoires afin de n'y exporter aucun risque. Le public aura la priorité sécuritaire absolue lors de l'exécution des travaux : l'intégralité des zones de travail devra être clôturée avec mise en place d'une signalétique visible et claire interdisant l'accès au chantier à toute personne non autorisée. La clôture sera suffisamment éloignée de la zone de travail de façon à n'exporter aucun risque en dehors du chantier (chute de matériaux, chute de plain pied...etc.). Une circulation piétonne « publique » sera clairement identifiée en dehors des zones de travail et sera représentée sur le plan d'installation de chantier (PIC à soumettre à la MOA, MOE et CSPS en période de préparation de chantier). Cette circulation tiendra compte des accessibilités PMR (largeur passage, dimension ressaut...etc). Ce point, hors compétence du CSPS sera à soumettre pour avis à la MOE ou au bureau de contrôle par la MOA. La circulation sera balisée de part et d'autre, une signalisation horizontale et verticale sera mise en place afin d'orienter le public. Selon les configurations et en cas d'impossibilité technique de dévier suffisamment loin ce cheminement ce dernier sera couvert de façon à éliminer le risque de chute d'objet.

⑤

4.3. Travaux sous circulation

ORGANISATION CONCERNÉE	FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET DEPOSE ATTRIBUÉS AU LOT :	ECHÉANCE :
Circulation routière	TCE (Tout Corps d'Etat) (Consignes communes : applicables à tous)	Avant tout démarrage de travaux puis à l'avancement de l'opération

4.3.1. Circulation routière

La signalisation temporaire de la zone des travaux respectera les guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) et de l'OPPBTB relatif à la signalisation temporaire.

Les travaux au droit des voies de circulation ne pourront se faire qu'après neutralisation de la circulation de la voie concernée.

L'entreprise en charge des travaux devra prévoir la fourniture, pose, entretien et dépose de tous les éclairages nécessaires à la bonne circulation et réalisation des travaux du chantier.

Une étude sera réalisée par l'entreprise afin qu'aucun phénomène d'éblouissement ne soit exporté aux usagers de la route qui restera en exploitation.

Le port d'un vêtement de haute visibilité de classes 2 ou 3 est obligatoire pour tout le personnel évoluant à pieds dans l'emprise du chantier y compris dans les accès à ce dernier (il sera dans ce cas considéré comme EPI placé sous la responsabilité du chef d'entreprise). Avant chaque réouverture de voie à la circulation, l'entrepreneur procédera au nettoyage de la chaussée ainsi qu'à un contrôle de dégradations éventuelles causées.

Pendant toute la durée des travaux et dans le cadre du remblai des fouilles ou tranchées sur chaussées l'entreprise devra prévoir la mise en place des panneaux de type AK 22 (risque de projection de gravillons) et ou des panneaux de type AK4 (chaussée glissante) en amont et aval des zones de travaux concernées. Il en sera de même lors de la réfection des voiries où la présence de gravillons subsiste sur la chaussée notamment au droit des joints de chaussée et ou réalisation de « Pata » (point à temps automatique). En complément l'entreprise concernée devra prévoir le nettoyage régulier de la chaussée avec le passage par exemple d'une balayeuse mécanisée. Les panneaux de signalisation devront être maintenu en place jusqu'à la suppression du risque.

5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

5.1. Nettoyage des cantonnements

Les sols, parois et mobiliers de l'intégralité de la base-vie devront être nettoyés au quotidien afin de les conserver dans un état de salubrité satisfaisant. Une carence constatée sur le sujet peut amener tout intervenant de l'opération (MOA, AMO, MOE, CSPS...etc) à exiger une action corrective imputable à toutes les entreprises présentes. Les Fiches de Donnée Sécurité (FDS) des produits de nettoyage seront à disposition sur le site. Ils ne devront pas exporter de risque aux utilisateurs de la base-vie. Le nettoyage quotidien de la base-vie ne substitue en aucun cas les règles d'hygiène de vie courante (exemple : débarrasser ses déchets ménagers personnels après prise des repas...etc)

5.2. Nettoyage du chantier et des zones de travail

Les zones de travail devront être rangées et nettoyées à l'avancement de l'opération. Les déchets seront acheminés vers les emplacements prévus à cet effet. Une carence constatée sur le sujet peut amener tout intervenant de l'opération (MOA, AMO, MOE, CSPS...etc) à exiger une action corrective imputable à toutes les entreprises présentes.

5.3. Evacuation et élimination des déchets dits dangereux

L'évacuation des matériaux dangereux seront réalisés conformément à l'[Arrêté du 29 mai 2009](#) relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et à la fiche prévention A6 F 03 17 de l'OPPBTP.

5.4. Propreté aux abords du chantier

Aucun stockage de matériaux, matériels ou déchets ne sera toléré en dehors de la zone de chantier.

Tout véhicule qui quitte le chantier devra s'assurer de n'exporter aucune salissure vers la voie publique. Le cas échéant, les entreprises devront prévoir la mise en oeuvre d'un moyen de nettoyage efficace (exemple : passage régulier et autant que nécessaire d'une balayeuse...etc).

En phase de terrassement, si le lavage des roues s'avérait insuffisant, l'entreprise en charge des terrassements prévoira la mise en place d'une balayeuse quel que soit le cas.

Chaque donneur d'ordre s'assurera que ces consignes soient strictement respectées par ses prestataires (fournisseurs, transporteurs etc...)

Le lavage des toupies sur la voie public est strictement interdit.

6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

6.1. Organisation des secours

Les secours seront organisés suivants les articles [R4224-14 à R4224-16](#) et [R4534-152](#) du code du travail.

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs. Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Téléphonez au :

18
Pompiers

112
Centre d'appels secours

15
Samu

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, « Projet NRBC : création d'une «Unité Fixe de Décontamination Hospitalière» - CHU Charles Nicolle - Rouen»
2. Puis indiquer l'adresse du site : «37 boulevard Gambetta 76000 ROUEN»
3. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
4. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT
5. DÉCRIRE L'INTERVENTION DU SECOURISTE
6. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS et envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
7. NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER, faire répéter le message

L'employeur devra à cet effet s'assurer que ses salariés auront à disposition les moyens de communication nécessaire pour contacter les secours.

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération. L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP téléchargeable via ce lien, « [EN CAS D'ACCIDENT](#) » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone et joint en annexe au PPSPS.

En complément des obligations qu'impose le code du travail à l'employeur en matière de déclaration d'accident, tout accident ou presque accident survenu dans le cadre de cette opération doit être communiqué à la MOA, MOE et CSPS. Un arbre des causes, un plan d'action et une mise à jour du PPSPS le cas échéant accompagnera cette communication.

6.2. SST

Un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) est un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Dans le cadre de cette opération, l'entrepreneur devra s'assurer de la présence en permanence à minima d'un sauveteur secouriste du travail pour 20 salariés au maximum.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

6.3. Infirmierie

En application de l'article [R4623-32](#) du code du travail, une infirmerie sera installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes. 1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés. L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

6.4. Dispositions en cas de travail isolé

Dans le cadre de cette opération l'employeur respectera les articles [R4543-19 à R4543-21](#) du code du travail relatifs au travailleur isolé.

Aussi, en application de l'article [R4323-61](#) le travail isolé sera strictement interdit pour les interventions au moyen d'une protection individuelle contre le risque de chute de hauteur.

6.5. Risque incendie et mesure de prévention

Dans le cadre de cette opération l'employeur respectera l'article [R4227-28](#) du code du travail relatif à la lutte contre l'incendie.

Pour tout poste de travail par point chaud, l'employeur mettra en place un extincteur en adéquation avec le risque encouru à proximité immédiate du poste de travail. Il est rappelé à l'employeur sa responsabilité quant à la formation et l'utilisation des extincteurs. Les extincteurs seront tenus à jour des vérifications périodiques. Dans tous les cas l'environnement du poste de travail devra être pris en compte et les dangers pouvant générer un départ de feu devront être écartés. Des mesures de protection (exemple : bâche ignifugée, écran...etc) devront être mises en place dans le cas contraire. Dans son analyse de risque, l'entrepreneur prendra aussi en compte l'atmosphère dans lequel il réalise son intervention et mettra en place si nécessaire des systèmes de ventilation, de contrôle atmosphérique etc...

6.6. Protection contre l'incendie

En application de l'article [R4227-39](#) il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés aux risques incendies, d'assurer les vérifications et essais périodiques de lutte contre l'incendie.

6.7. Interdiction de fumer ou vapoter

En application de la loi Evin et du risque d'incendie créé par son point chaud, il sera interdit de fumer ou de vapoter au sein du chantier (y compris dans la base-vie, locaux communs...etc)

6.8. Plan d'évacuation

Un plan d'évacuation sera clairement et lisiblement affiché au sein de chaque base-vie.

6.9. Utilisation du téléphone portable (ou tablette)

Toute utilisation du téléphone portable devra strictement être limitée à une utilisation professionnelle. Même si sa présence ne peut être interdite sur le poste de travail, son utilisation ne devra en aucun cas être source ou générer un accident (exemple : conduire, piloter ou marcher en utilisant son appareil, écouter de la musique...etc). Toute utilisation du téléphone ou autre appareil électronique (exemple : tablette) contraindra de facto son utilisateur à se mettre en sécurité et s'immobiliser. Décaler dans le temps et dans la mesure du possible son utilisation reste à privilégier

7. Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Selon l'article [R4532-6](#) du code du travail, Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

7.1. Entreprise désignée par le maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage informera par écrit le CSPS de chacune des entreprises titulaires, sous-traitantes ou tout autre intervenants (exemple : concessionnaire, divers prestataire...etc) qu'il aura désigné dans le cadre de la réalisation de son opération à minima 10 jours avant son intervention.

Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage sont :

- ⊗ Respecter et appliquer les principes généraux de prévention
- ⊗ Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes institutionnels (IT, CARSAT et OPPBTP), au coordonnateur et au maître d'ouvrage, et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Un exemplaire à jour dudit document sera tenu à disposition sur chaque site
- ⊗ Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie
- ⊗ Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- ⊗ Viser le Registre Journal et lever les observations et/ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS
- ⊗ Respecter les obligations issues du code du travail
- ⊗ Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux
- ⊗ Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS
- ⊗ Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance.

7.2. Inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quelque soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une inspection commune avec le coordonnateur SPS.

La demande d'inspection commune, impulsée par l'entreprise doit être transmise par écrit au CSPS au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'intervention sur le chantier à l'adresse suivante :

ali.karagoz@nordouestcoordination.com

7.3. PPSPS ou PPSPS simplifié

Les entreprises respecteront les articles [R4532-56 à R4532-74](#) relatifs au Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).

Conformément à l'article [R4532-70](#) les entreprises transmettront leur PPSPS aux organismes suivants :

- ⊗ Inspecteur du travail
- ⊗ CARSAT
- ⊗ OPPBTP

Conformément à l'article [L4532-9](#) il transmet ce plan au CSPS. Cet envoi devra avoir lieu à minima 5 jours avant l'exécution des travaux par voie informatique au format PDF à l'adresse suivante :

ludovic.lendormy@nordouestcoordination.com

Ou

ali.karagoz@nordouestcoordination.com

Un exemplaire à jour dudit document sera tenu à disposition sur chaque site. Les entreprises s'appuieront sur le présent PGC et pourront s'aider de ces liens pour créer leur PPSPS : [lien 1](#) ; [lien 2](#)

Afin d'assurer une harmonisation parfaite et complète des PPSPS de cette opération, les modes opératoires seront détaillés de telle sorte à pouvoir aisément lire les éléments suivants :

- ⊗ Activité / tâches
- ⊗ Moyen envisagé
- ⊗ Risque propre à l'entreprise
- ⊗ Risque exporté par l'entreprise
- ⊗ Risque importé à l'entreprise par d'autres entreprises
- ⊗ Mesure de prévention collective envisagée

Chaque modification doit faire l'objet d'une mise à jour du PPSPS. Ce document daté et indicé doit être transmis aux organismes et intervenants précédemment cités. En page de garde, l'intégralité des modifications du PPSPS devra être recensée en lien avec les numéros de pages modifiées. L'employeur seul aura la responsabilité d'assurer l'adéquation entre le prescrit de son PPSPS et le déroulé réel sur le chantier.

7.4. Observations du CSPS

Seul le CSPS aura le pouvoir de consigner les observations ou notifications qu'il juge utile et nécessaire dans le registre journal de coordination.

Dans le cadre de cette opération, chaque intervenant sera tenu de répondre au CSPS sous 48 heures aux notifications ou observations consignées dans le registre journal de la coordination SPS. En complément de la réponse écrite, chaque intervenant mettra immédiatement en place un plan d'action visant à lever l'observation ou la notification émise par le CSPS dès que l'information lui aura été transmise.

Dans un cas de danger grave et imminent, le CSPS comme tout autre intervenant de l'opération aura le pouvoir d'arrêter la tâche en cours d'exécution concernée afin de soustraire le salarié dudit danger. L'arrêt fait par le CSPS fera l'objet d'une consignation dans le registre journal de la coordination. Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant en avise le CSPS, la MOA et MOE.

Conformément aux principes généraux de prévention et notamment à l'alinéa 9 et l'article [L4531-1](#), seul l'employeur aura le pouvoir de donner les instructions appropriées à ses travailleurs.

Le CSPS rappelle conformément à l'article [L4532-6](#) du code du travail que son intervention «*ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code (...du travail), à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil*». La non reprise d'une observation formulée (ou re-formulée) d'une visite sur l'autre du CSPS ne sous-entend pas la levée ou non de la précédente observation.

7.5. Sous-traitant

Chaque intervenant susceptible de sous-traiter une partie de ses travaux en avisera la MOA, MOE, et le CSPS. Conformément à l'article [R4532-60](#) du code du travail il transmettra lors de sa consultation de sous-traitance qu'il effectue le présent PGC ainsi que son PPSPS (ou PPSPS simplifié).

7.6. Prestataire

Contrairement au prestataire, seul le sous-traitant agréé par la MOA crée une partie de l'ouvrage engageant sa responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final. Ainsi, les modes opératoires du prestataire ainsi que ses mesures de prévention devront figurer dans le PPSPS de son donneur d'ordre. Il n'a à ce titre pas nécessité de réaliser une inspection commune avec le CSPS.

Quelques exemples clarifiant la situation :

- ⊗ Selon l'OPPBTP : « *une entreprise qui loue et monte des grues participe à l'ouvrage final mais ne peut être considérée comme sous-traitante car elle ne crée pas une partie de cet ouvrage. Son ouvrage (la grue) est provisoire. Elle ne laisse pas une création sur laquelle elle engage une responsabilité de constructeur (décennale par exemple). À ce titre, elle n'a pas à transmettre de PPSPS au coordonnateur SPS. C'est l'entreprise utilisatrice (en général le gros œuvre) qui doit intégrer dans son PPSPS les mesures de prévention à suivre pour le montage de la grue. Comme elle ne les connaît pas forcément, elle a tout intérêt à les demander à l'entreprise qui monte la grue... Cette dernière est donc amenée à produire un document qui ressemble fort... à un PPSPS* »
- ⊗ La cour de cassation considère que les entreprises qui mette à disposition des engins avec conducteur (locataires) ne sont pas des sous-traitant car l'objet principal du contrat est la location de matériel (engins) et non la construction, même si la location est complétée par une prestation de service (mise à disposition d'un conducteur)

7.7. Communication orale, écrite et compréhension

Dans le cadre de cette opération, au moins un salarié ou interprète pouvant assurer une communication aisée et compréhensible par équipe doit être présent. Le but étant de pouvoir comprendre, appliquer, et transmettre les consignes de sécurité et contacter en cas de besoin les secours.

7.8. Travailleurs indépendants

Dans le cadre de cette opération, selon les articles [R4535-1](#) et [R4535-2](#) du code du travail, les travailleurs indépendants seront soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

7.9. Prêt de main d'œuvre

Le prêt de main d'œuvre est encadré par les articles [L8241-1](#) à [L8241-3](#). Dans le cadre de cette opération, l'entreprise emprunteuse considèrera les salariés empruntés au même titre que les siens. Elle en informera le MOA, MOE et CSPS.

7.10. Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Le code du travail régit par ses articles [D4153-15](#) à [D4153-37](#) les travaux interdit à affecter aux jeunes travailleurs.

8. Annexes

8.1. Suivi CSPS et Harmonisation PPSPS